

GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES DE PRÉVOYANCE

Rente de Conjoint Survivant - Rente Éducation Rente d'Orphelin

CADRES ET AGENTS DE MAÎTRISE

Article 1.26 bis de la Convention collective nationale des services de l'automobile

NOTICE 2024

RENTE DE CONJOINT SURVIVANT ET RENTE D'ORPHELIN	COTISATIONS Sur salaire brut limité à 4 PASS (1)(2)
• NIVEAU 1	Taux
RENTE DE CONJOINT SURVIVANT En cas de décès du salarié, il est versé à son conjoint survivant non séparé de corps par jugement définitif, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin : • Une rente temporaire, jusqu'à la date d'attribution de la pension de réversion (ou date présumée pour le concubin ou partenaire PACS ⁽⁴⁾) égale annuellement à : 4 % du salaire brut limité à 4 plafonds de Sécurité sociale à la date de son décès. • Une rente viagère, jusqu'au décès du bénéficiaire, égale annuellement à : 2 % du salaire brut limité à 4 plafonds de Sécurité sociale à la date de son décès. Elles sont versées trimestriellement d'avance. Toutefois, le versement des rentes de conjoint survivant est interrompu définitivement si le conjoint, partenaire PACS ou concubin se lie à une tierce personne par mariage, concubinage ou par un PACS.	0,16 %
RENTE D'ORPHELIN En cas de décès du deuxième parent simultané ou postérieur, au décès du participant, IRP AUTO garantit le versement d'une rente annuelle temporaire aux enfants du salarié encore à charge, égale à 50 % du montant de la rente viagère. Cette rente est versée trimestriellement d'avance.	
• NIVEAU 2	Taux
RENTE DE CONJOINT SURVIVANT En cas de décès du salarié, il est versé à son conjoint survivant non séparé de corps par jugement définitif, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin : • Une rente temporaire, jusqu'à la date d'attribution de la pension de réversion (ou date présumée pour le concubin ou partenaire PACS (4)) égale annuellement à : 6 % T1 + 12 % T2 du salaire brut compris entre 1 et 4 plafonds de Sécurité sociale à la date de son décès. • Une rente viagère, jusqu'au décès du bénéficiaire, égale annuellement à : 2,50 % T1 + 4 % T2 du salaire brut compris entre 1 et 4 plafonds de Sécurité sociale à la date de son décès. Ces rentes sont majorées de 10 % par enfant à charge. Elles sont versées trimestriellement d'avance. Toutefois, le versement des rentes de conjoint survivant est interrompu définitivement si le conjoint, partenaire PACS ou concubin se lie à une tierce personne par mariage, concubinage ou par un PACS. RENTE D'ORPHELIN En cas de décès du deuxième parent simultané ou postérieur, au décès du participant, IRP AUTO garantit le versement d'une rente annuelle temporaire aux enfants du salarié encore à charge, égale à 50 % du montant de la rente viagère (hors majoration). Cette rente est versée trimestriellement d'avance.	0,29 % Tranche 1 + 0,65 % Tranche 2 comprise entre 1 et 4 plafonds SS

• NIVEAU 3	Taux
RENTE DE CONJOINT SURVIVANT	
En cas de décès du salarié, il est versé à son conjoint survivant non séparé de corps par jugement définitif, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin : • Une rente temporaire, jusqu'à la date d'attribution de la pension de réversion (ou date présumée pour le concubin ou partenaire PACS (4)) égale annuellement à : 7,50 % T1 + 18 % T2 du salaire brut compris entre 1 et 4 plafonds de Sécurité sociale à la date	
de son décès.	0.50 % Transha 4
Une rente viagère, jusqu'au décès du bénéficiaire, égale annuellement à :	0,50 % Tranche 1
3,20 % T1 + 6 % T2 du salaire brut compris entre 1 et 4 plafonds de Sécurité sociale à la date de son décès.	+ 2 % Tranche 2
Ces rentes sont majorées de 10 % par enfant à charge. Elles sont versées trimestriellement d'avance.	comprise entre 1 et 4 plafonds SS
Toutefois, le versement des rentes de conjoint survivant est interrompu définitivement si le conjoint, partenaire PACS ou concubin se lie à une tierce personne par mariage, concubinage ou par un PACS.	
RENTE D'ORPHELIN	
En cas de décès du deuxième parent simultané ou postérieur, au décès du participant, IRP AUTO garantit le versement d'une rente annuelle temporaire aux enfants du salarié encore à charge, égale à 50 % du montant de la rente viagère (hors majoration). Cette rente est versée trimestriellement d'avance.	

RENTE ÉDUCATION	COTISATIONS Sur PASS (1)(2)
• NIVEAU 1	Taux
En cas de décès du participant, versement à ses enfants encore à charge d'une rente annuelle servie trimestriellement et d'avance. Cette rente est doublée pour les orphelins de leurs deux parents. • jusqu'à 16 ans	0,26 %
• NIVEAU 2	Taux
En cas de décès du participant, versement à ses enfants encore à charge d'une rente annuelle servie trimestriellement et d'avance. Cette rente est doublée pour les orphelins de leurs deux parents. • jusqu'à 16 ans	
 de 16 ans à moins de 18 ans 14% du PASS ⁽¹⁾ de 18 à 25 ans sous conditions 16% du PASS ⁽¹⁾ ⁽³⁾ 	0,38 %

⁽¹⁾ PASS = Plafond annuel de la Sécurité sociale. (2) Le taux des garanties est porté à titre indicatif. (3) Pour les étudiants, apprentis, stagiaires et demandeurs d'emploi non indemnisés au titre de l'assurance chômage sous réserve qu'ils soient fiscalement à charge ou jusqu'au décès s'ils sont reconnus invalides de 2ème ou 3ème catégorie avant leur 21ème anniversaire. (4) Pour les concubins et les personnes liées par un PACS, la rente est servie jusqu'à l'âge auquel ils auraient reçu les pensions de réversion s'ils avaient été mariés. L'âge théorique de droit aux pensions de réversion est déterminé par l'organisme assureur.